



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une ferme aquaponique sur la commune d'Ennetières-en-Weppes (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du 23 février 2026¹ s'agissant du projet de construction d'une ferme aquaponique à Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord,

1 <https://gataw-evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/api/Attachment/PublishedDownload?ctsFileId=258597>

portant sur la production annuelle de 125 tonnes de truites arc-en-ciel et de 600 000 pots d'herbes aromatiques ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 022436/KK P, déposé complet le 18 août 2026 par la société Ferme aquaponique du Fort, relatif au projet de construction d'une ferme aquaponique sur la commune d'Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en la construction d'une ferme aquaponique relève de la rubrique n° 1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
2. le projet porte sur la construction et l'exploitation d'une ferme aquacole, sous la forme d'une serre double paroi gonflable de 8 064 m², pour une activité d'élevage (élevage, abattage, éviscération, filetage et conditionnement) de Poisson-chat africain, « *Clarias gariepinus* », pour une production annuelle de 500 tonnes (poids vifs) ;
3. le projet prévoit la réutilisation des eaux issues de la pisciculture à des fins d'irrigation des 14 hectares de cultures maraîchères des deux fermes voisines en alignant le cycle saisonnier d'élevage avec les besoins en irrigation. Il prévoit également la valorisation des effluents solides estimés à 125 tonnes par an par épandage agricole ;
4. les caractéristiques biologiques de l'espèce sont susceptibles de favoriser sa survie et son établissement dans des milieux autres que son milieu d'origine : un régime omnivore, une résistance aux parasites, une croissance rapide, une bonne tolérance à des conditions environnementales défavorables (habitats pauvres en oxygène et globalement dans des milieux de faible qualité), une forte capacité d'adaptation à différents types de milieux et une capacité à utiliser l'oxygène atmosphérique grâce à des organes respiratoires accessoires ;
5. le risque pour la biodiversité locale que peut représenter la dissémination d'une espèce exogène ;
6. le risque de dissémination de l'espèce durant les phases d'irrigation et la nécessité de :
 - prévoir des dispositifs efficaces pour empêcher tout débordement ou trop-plein des bassins en intégrant le risque de déversement ;
 - préciser la localisation des parcelles irriguées afin de garantir, par l'éloignement aux milieux aquatiques, l'absence de possibilité de transfert d'individus vers les cours d'eau, fossés, étangs et mares, notamment par lessivage ;
7. le risque de dissémination de l'espèce durant les phases d'épandage des effluents et la nécessité de :
 - prévoir une durée et des conditions de stockage spécifiques voire un traitement des effluents présentant des garanties d'efficacité s'appuyant sur des données étayées ;
 - mettre en place un stockage confiné (entièrement fermé) des effluents solides, pour éviter notamment des transferts via des prédateurs ;

8. le risque particulier de dissémination de l'espèce attaché à l'écloserie et à l'alevinage qui doivent être traités à part entière avec des mesures efficaces à définir ;
9. le risque de dissémination par des transferts non maîtrisés via des espèces dites vectrices comme le héron ou par des engins et la nécessité d'étudier l'ensemble des voies de transfert potentielles ;
10. l'élevage en circuit fermé ne constitue pas à lui seul une garantie contre le risque de dissémination de l'espèce, en tout temps et en toute circonstance, notamment dans un contexte de réchauffement climatique rendant les eaux plus propices à l'accueil de l'espèce ;
11. le projet ne détaille pas les ressources énergétiques mobilisées pour chauffer les importants volumes d'eau nécessaires à l'activité (l'élevage du Clarias gariepinus nécessite une température de l'eau relativement élevée, optimale entre 25 et 30°C) ni les mesures de sobriété mises en œuvre pour en limiter la consommation ;
12. le projet prévoit à terme pour l'activité d'élevage le recours aux eaux d'exhaure du réseau de la métropole européenne de Lille ainsi qu'à l'eau de pluie récupérée en toiture, afin de réduire les prélèvements sur le forage dans une logique de préservation de la ressource en eau. La comptabilité réglementaire entre les ressources en eau identifiées et les usages projetés doit toutefois être démontrée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une ferme aquaponique sur la commune d'Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord, déposé par la société Ferme aquaponique du Fort, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le **05 OCT. 2026**

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

